

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs  
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 20/2021**

---

**TITRE :** Contrôle par les Premières Nations du financement fédéral de l'éducation

---

**OBJET :** Éducation

---

**PROPOSEUR(E) :** Tyrone McNeil, Chef tribal, mandataire, Première Nation de Yale, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** John Martin, Chef, Gesgapegiag, Qc

---

**DÉCISION** Adoptée; 2 objections; 2 abstentions


---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
  - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés;
  - iii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
  - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9<sup>e</sup> jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**20 – 2021**  
Page 1 de 5

- v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
  - vi. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - vii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités à l'éducation et le gouvernement du Canada doit respecter et honorer l'autorité et la compétence inhérentes des Premières Nations à exercer un contrôle sur leur éducation;
- C.** L'éducation est un droit de la personne fondamental et, pour les Premières Nations, ce droit est tout particulièrement inscrit dans un cadre de droits inhérents qui sont constitutionnellement protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui sont soutenus par des mécanismes et des instruments internationaux, notamment la Déclaration des Nations Unies;
- D.** Conformément à la résolution 65/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, et à la Proposition de politique (v15), des mesures doivent être prises pour s'assurer que les méthodes de financement de l'éducation des Premières Nations dépendent moins de programmes fondés sur des propositions à court terme, que les fonds sont alloués d'une manière garantissant l'égalité réelle et que les méthodes sont équitables entre les régions et leurs Premières Nations respectives;
- E.** Conformément à la résolution 11/2017 de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et afin de protéger la population étudiante la plus vulnérable, les Premières Nations du Québec exigent que le

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9<sup>e</sup> jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**20 – 2021**  
Page 2 de 5

financement de l'éducation spécialisée ne soit pas inclus dans la formule de financement provisoire de Services aux Autochtones Canada, mais conservé dans son propre programme de prestation de ce service essentiel jusqu'à la signature de l'entente régionale sur l'éducation.

- F. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale reconnaissent le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations, et tout nouvel engagement ou toute nouvelle amélioration visant l'éducation des Premières Nations reconnaîtra le droit à des avantages supplémentaires, tels qu'indiqués dans chaque entente sur l'autonomie gouvernementale;
- G. Les programmes d'éducation complémentaires et ciblés destinés aux Premières Nations et financés par Services aux Autochtones Canada comprennent actuellement le Programme des partenariats en éducation (PPE), le Programme d'éducation spécialisée à coûts élevés (PESCE), le Programme innovation en éducation et le Programme de recherche et d'apprentissage;
- H. Le PPE et le PESCE sont des programmes basés sur des propositions qui doivent être réformés pour améliorer leur financement, l'équité et le contrôle par les Premières Nations;
- I. Conformément à la Proposition de politique (v15), les investissements et les engagements concernant l'éducation spécialisée des Premières Nations resteraient inchangés jusqu'à ce que les Premières Nations aient terminé l'examen du programme fédéral;
- J. L'examen du *Programme d'éducation spécialisée à coûts élevés 2021* a été réalisé avec la participation du personnel et des dirigeants du milieu de l'éducation des Premières Nations de toutes les régions dans le cadre de discussions en groupe, d'enquêtes, d'analyses de données, d'analyses provinciales et d'études de cas;
- K. Les conclusions de cet examen demandent des investissements majeurs supplémentaires et des approches régionales dirigées par les Premières Nations pour l'établissement des coûts et le financement de la prestation des services d'éducation spécialisée;
- L. Le PPE fait actuellement l'objet d'un examen. Ses objectifs sont les suivants : mieux aider les Premières Nations dans l'établissement de systèmes de prestation de services d'éducation qui répondent aux besoins de leurs élèves et aux priorités de leurs communautés en éducation; évaluer et augmenter le budget du programme; favoriser le transfert de services du programme tel que cela est déterminé par les Premières Nations;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9<sup>e</sup> jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**20 – 2021**  
Page 3 de 5

- M.** Un montant de 350 millions de dollars sur cinq ans, versé à partir de 2021-2022, a été annoncé dans le budget de 2021 pour faciliter l'accès à l'éducation des adultes et soutenir les membres des Premières Nations qui souhaitent retourner à l'école dans leur communauté pour terminer leurs études secondaires;
- N.** Le financement ciblé de l'éducation des adultes des Premières Nations doit favoriser un accès équitable et constant à l'apprentissage continu dans toutes les écoles des Premières Nations.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :**

1. Réaffirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.
2. Réaffirment que la compétence en matière d'éducation des Premières Nations est propre à chaque Première Nation.
3. Demandent au gouvernement du Canada d'améliorer et de renforcer les partenariats avec les Premières Nations qui respectent le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations et la prise de décisions par les Premières Nations dans tous les processus concernant l'éducation.
4. Demandent au gouvernement du Canada de financer l'éducation des Premières Nations en se basant sur les véritables besoins et priorités des Premières Nations plutôt que sur la comparabilité avec les provinces.
5. Soutiennent le Comité des Chefs sur l'éducation, le Conseil national indien de l'éducation et l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans leur volonté de lancer et diriger la réforme des programmes d'éducation complémentaires et ciblés.
6. Soutiennent la reconnaissance de l'expertise et des connaissances des Premières Nations dans le domaine de l'éducation des Premières Nations.
7. Soutiennent les modifications de politique et les élaborations de programmes, par l'intermédiaire de divers processus tels qu'un mémoire au Cabinet ou une présentation au Conseil du Trésor, pour les programmes d'éducation complémentaires et ciblés qui :
  - a. Appliquent les droits inhérents et issus de traités à l'éducation des Premières Nations, honorent et font progresser le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations et respectent et font respecter les obligations légales et issues de traités du Canada envers les Premières Nations;
  - b. Sont alignés sur la résolution 65/2017 de l'APN, *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, et la Proposition de politique (v15);

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9<sup>e</sup> jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

- c. Garantissent un financement équitable, prévisible et durable aux programmes de longue date qui ont fait leurs preuves et qui répondent aux véritables besoins et priorités des Premières Nations;
  - d. Veillent à ce que le financement soit fondé sur l'égalité réelle et une méthode équitable;
  - e. Fournissent et s'engagent à respecter des processus et des échéanciers clairs et convenus;
  - f. Ne définissent pas, ne limitent pas, ne portent pas préjudice, n'abrogent pas et ne dérogent pas aux droits, aux intérêts ou aux compétences des Premières Nations, individuellement ou collectivement, ni au développement de leurs propres processus sur la voie du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations;
  - g. Veillent à ce qu'aucune nouvelle décision ou modification ne soit apportée aux programmes de financement sans consultation préalable complète et approfondie auprès des partenaires des Premières Nations.
8. Soutiennent les Premières Nations, les régions ou les territoires visés par un traité qui souhaitent s'engager de manière indépendante dans tout processus visant à améliorer des programmes d'éducation complémentaires et ciblés.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9<sup>e</sup> jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



---

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

20 – 2021  
Page 5 de 5